

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**12**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **24 janvier 2014**

L'an deux mille quatorze

Le vingt-quatre janvier

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire  
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,  
Adjoints

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, et Jean-Claude REGIN  
Mme Danielle ZERR

**Absents excusés :**

MM. Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER, Jean Louis  
VELTEN et Jean-Paul VOGEL,

**Absents non excusés :** Néant

**Procurations :**

M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Matthieu  
MOSER  
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Roger JACOB  
M. Jean Louis VELTEN pour le compte de M. Jean-Claude REGIN  
M. Jean-Paul VOGEL pour le compte de M. Charles BILGER

---

**N°01/01/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2013**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 6 décembre 2013

**N° 02/01/2014 COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2013  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du compte de gestion de l'exercice 2013

APRES en avoir délibéré

**APPROUVE**

le Compte de Gestion de Madame le Percepteur, de l'exercice 2013 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	146 546,98 €	71 642,24 €	0,00 €	71 642,24 €	146 546,98 €
Opérations de l'Exercice	560 973,40 €	625 582,22 €	1 105 034,01 €	881 561,00€	1 666 007,41 €	1 507 143,22 €
<b>TOTAUX</b>	<b>560 973,40 €</b>	<b>625 582,22 €</b>	<b>1 105 034,01 €</b>	<b>881 561,00 €</b>	<b>1 666 007,41 €</b>	<b>1 507 143,22 €</b>
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>560 973,40 €</b>	<b>772 129,20 €</b>	<b>1 176 676,25 €</b>	<b>881 561,00€</b>	<b>1 737 649,65 €</b>	<b>1 653 690,20 €</b>
<b>RESULTATS</b>		<b>211 155,80 €</b>	<b>- 295 115,25 €</b>		<b>- 83 959,45 €</b>	

---

**N° 03/01/2014 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas  
participé au vote)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation en séance du compte administratif de l'exercice 2012

APRES en avoir délibéré

### APPROUVE

le Compte de Administratif de l'exercice 2013 qui est arrêté ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	146 546,98 €	71 642,24 €	0,00 €	71 642,24 €	146 546,98 €
Opérations de l'Exercice	560 973,40 €	625 582,22 €	1 105 034,01 €	881 561,00 €	1 666 007,41 €	1 507 143,22 €
<b>TOTAUX</b>	<b>560 973,40 €</b>	<b>772 129,20 €</b>	<b>1 176 676,25 €</b>	<b>881 561,00 €</b>	<b>1 737 649,65 €</b>	<b>1 653 690,20 €</b>
Restes à réaliser			423 760,00 €	723 310,00 €	423 760,00 €	723 310,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>560 973,40 €</b>	<b>772 129,20 €</b>	<b>1 600 436,25 €</b>	<b>1 604 871,00 €</b>	<b>2 161 409,65 €</b>	<b>2 377 000,20 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>211 155,80 €</b>		<b>4 434,75 €</b>		<b>215 590,55 €</b>

---

**N° 04/01/2014 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2013  
DEPENSES SUPERIEURES A 4 000,00 EUROS T.T.C.  
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article 133 du Code des Marchés publics

**CONSIDERANT** qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

**CONSIDERANT** que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics

APRES en avoir délibéré

### PREND ACTE

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2013, dépenses supérieures à 4 000,00 euros.

## CHARGE

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

### Livre de dépenses d'investissement supérieures à 4 000,00 €

**Année 2013**

#### BUDGET PRINCIPAL

Fournisseur	Date de paiement	Bordereau	Mandat	Intitulé de la dépense	Article	Montant TTC
<b>AL CI</b>						<b>1 614,60</b>
	12/11/2013	58	590	SOUS TRAITANT TRANSROUTE LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	1 614,60
<b>CABINET FREY</b>						<b>6 201,27</b>
	21/02/2013	8	59	ARPENTAGE DE LA RUE DU PÈRE EUGENE HUGEL - RUE DES JARDINS	D 2111/21 300 Non V	1 602,64
	13/03/2013	10	82	ARPENTAGE RUE BELLEVUE	D 2111/21 300 Non V	1 411,29
	13/03/2013	10	83	LIAISON RUE DES SŒURS	D 2112/21 300 Non V	681,72
	06/05/2013	18	145	ARPENTAGE PISTE CYCLABLE	D 2111/21 Non V	119,60
	10/06/2013	25	221	ARPENTAGE RUE DES JARDINS	D 2111/21	263,12
	12/09/2013	44	465	PVA RUE DES JARDINS	D 2111/21	789,36
	21/10/2013	53	541	PVA STAUB RUE DES JARDINS	D 2111/21 300	358,80
	30/10/2013	55	561	PVA 386P	D 2111/21 300	466,44
	26/11/2013	63	610	PLAN TOPOGRAPHIQUE RUE DE STRASBOURG	D 2152/21	508,30
<b>ELECTRICITE GENERALE</b>						<b>8 020,54</b>
	21/08/2013	40	382	DIVERS TRAVAUX ELECTRIQUES	D 21312/21 220 D 21318/21 253 D 21318/21 252	678,73 333,01 7 008,80

<b>GANGLOFF EMILE</b>						<b>11 039,00</b>
	22/07/2013	35	331	RECHERCHES DE BORNES FIRST	D 2111/21 300	529,00
	13/08/2013	38	373	PVA RUE DE BIBLENHEIM	D 2152/21 300	2 342,00
	13/08/2013	38	374	RUE BELLEVUE RECHERCHES DE BORNES	D 2152/21 300	410,00
	12/09/2013	44	466	PVA RUE DE LA PAIX	D 2111/21	331,00
	12/09/2013	44	467	PVA RUE NEUVE	D 2112/21	1 025,00
	21/10/2013	53	540	PVA 383	D 2111/21	2 224,00
	21/10/2013	53	542	BORNAGE RD 422	D 2152/21 12	552,00
	30/10/2013	55	562	PVA 348	D 2111/21 300	515,00
	30/10/2013	55	563	PLAN TOPO ATELIERS HALL	D 2112/21 300	1 441,00
	12/11/2013	57	573	PVA 395 RUE DE LA PAIX	D 2152/21	636,00
	12/11/2013	57	574	PVA 396 RUE DES LILAS	D 2152/21	796,00
	15/11/2013	60	597	HONORAIRES REUNION PARCELLE BIBLENHEIM	D 2152/21	238,00
<b>MAGER FILS</b>						<b>4 969,49</b>
	13/03/2013	10	84	SOLDE MARCHÉ ATELIER LOT 1 : CHARPENTE	D 21318/21 250 Non V	4 969,49
<b>MAISON MANSCHING</b>						<b>48 126,62</b>
	13/03/2013	10	85	MARCHÉ ATELIER LOT 2 : COUVERTURE	D 21318/21 250 Non V	45 719,67
	02/07/2013	30	271	SOLDE MARCHÉ ATELIER LOT 2 : COUVERTURE	D 21318/21 250	2 406,95
<b>PAVES 67</b>						<b>12 897,07</b>
	18/09/2013	48	492	SOUS TRAITANT TRANSROUTE LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	5 681,00
	26/09/2013	50	510	SOUS TRAITANT TRANSROUTE LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	7 216,07

<b>SPIE EST</b>						<b>254 532,75</b>
	10/07/2013	33	323	SITUATION 1 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 21538/21 12	10 512,72
	10/07/2013	33	324	SITUATION 2 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 21538/21 12	18 095,84
	13/08/2013	38	375	SITUATION 3 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 21538/21 12	14 324,37
					D 21538/21 12	5 593,93
	12/09/2013	45	486	SITUATION 4 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 21538/21 12	2 251,35
					D 21538/21 12	23 749,71
	12/09/2013	45	487	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	D 21538/21 300	7 379,32
	12/11/2013	58	592	SITUATION 5 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 21538/21 12	67 159,83
	10/07/2013	33	323	SITUATION 1 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100115/458 1 12	23 537,28
					D 458100315/458 1 12	14 019,51
	10/07/2013	33	324	SITUATION 2 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100115/458 1 12	14 308,11
					D 458100315/458 1 12	1 895,18
	13/08/2013	38	375	SITUATION 3 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100115/458 1 12	11 455,41
	12/09/2013	45	486	SITUATION 4 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100315/458 1 12	9 419,58
					D 458100115/458 1 12	30 830,61
<b>THOMAS</b>						<b>7 841,88</b>
	04/10/2013	51	522	HONORAIRES ACHAT TERRAIN FELLRATH	D 2118/21 300	815,44
	04/10/2013	51	523	ACHAT TERRAIN FELLRATH	D 2118/21 300	7 026,44

<b>TRANSROUTE</b>						<b>634 442,81</b>
	10/07/2013	33	322	SITUATION 1 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	17 124,04
	12/09/2013	45	485	SITUATION 2 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	137 537,32
	26/09/2013	50	511	SITUATION 3 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	93 840,15
	12/11/2013	58	591	SITUATION 4 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	42 064,02
	12/12/2013	66	669	SITUATION 5 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2152/21 12	24 620,62
	12/09/2013	45	485	SITUATION 2 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100115/458 1 12	42 794,08
	12/09/2013	46	489	SITUATION 2 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100215/458 1 12	30 964,44
	26/09/2013	50	511	SITUATION 3 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100115/458 1 12	131 075,62
	08/11/2013	56	572	RECTIFICATIF DU MANDAT 511 SITUATION 3 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100215/458 1 12	21 297,77
	12/11/2013	58	591	SITUATION 4 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100215/458 1 12	16 916,82
					D 458100115/458 1 12	47,84
	12/12/2013	66	669	SITUATION 5 LOT 1 : VOIRIE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 458100215/458 1 12	2 518,78
					D 458100115/458 1 12	73 641,31

<b>BEREST</b>						<b>12 798,16</b>
	13/08/2013	38	376	FACTURE MOE RD 422	D 458100115/458 1 12	2 799,60
	12/09/2013	45	488	HONORAIRE MO RD 422	D 458100115/458 1 12	2 599,63
	21/10/2013	53	543	ACOMPTE 7	D 458100115/458 1 12	3 999,42
	12/11/2013	58	593	HONORAIRES	D 458100115/458 1 12	1 999,71
	12/12/2013	66	673	SITUATION 9	D 458100115/458 1 12	1 399,80
<b>DIANEX</b>						<b>5 071,04</b>
	02/07/2013	30	270	DIAGNOSTIC CIMETIERE RUSSE	D 2031/20	5 071,04

**N° 05/01/2014 COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2013  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du compte de gestion de l'exercice 2013

APRES en avoir délibéré

**APPROUVE**

le Compte de Gestion de Madame le Percepteur, de l'exercice 2013 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opérations de l'Exercice	814,04 €	0,00 €	66 650,33€	80 000,00 €	67 464,37 €	80 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>814,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 650,33 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>67 464,37 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>814,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 650,33 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>67 464,37 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>RESULTATS</b>	<b>-814,04 €</b>			<b>13 349,67 €</b>		<b>12 535,63 €</b>

**N° 06/01/2014 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas  
participé au vote)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation en séance du compte administratif de l'exercice 2012

APRES en avoir délibéré

**APPROUVE**

le Compte de Administratif de l'exercice 2013 qui est arrêté ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opérations de l'Exercice	814,04 €	0,00 €	66 650,33 €	80 000,00 €	67 464,37 €	80 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>814,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 650,33 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>67 464,37 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
Restes à réaliser			10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>814,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 650,33 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>77 464,37 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>-814,04 €</b>			<b>3 349,67 €</b>		<b>2 535,63 €</b>

**N° 07/01/2014 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2013  
DEPENSES SUPERIEURES A 4 000,00 EUROS T.T.C.  
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article 133 du Code des Marchés publics

**CONSIDERANT** qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

**CONSIDERANT** que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics

**APRES** en avoir délibéré

### **PREND ACTE**

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2013, dépenses supérieures à 4 000,00 euros.

### **CHARGE**

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

## **Livre de dépenses d'investissement supérieures à 4 000,00 €**

**Année 2013**

### **BUDGET ANNEXE RESEAUX**

<b>Fournisseur</b>	<b>Date de paiement</b>	<b>Bordereau</b>	<b>Mandat</b>	<b>Intitulé de la dépense</b>	<b>Article</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>SPIE EST</b>						<b>78 452,22</b>
	14/08/2013	5	7	SITUATION 1 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2318/23 12	31 874,84
	14/08/2013	5	8	SITUATION 2 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2318/23 12	19 631,62
	14/08/2013	5	9	SITUATION 3 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2318/23 12	13 310,04
	12/09/2013	6	10	SITUATION 4 LOT 2 : RESEAUX SECS AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE	D 2318/23 12	13 635,72

**N°08/01/2014 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**APRES** en avoir délibéré

**DECIDE**

d'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés **à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2014**

**1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS**

**de ne pas modifier** les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

**2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE**

**de ne pas modifier** les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

**1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS:**

- Tombe simple	:	60 Euros
- Tombe double	:	120 Euros

**2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS:**

- Tombe simple	:	120 Euros
- Tombe double	:	240 Euros

### **3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

de ne pas modifier les droits d'inscription à la bibliothèque comme suit :

#### **1) PRETS UNIQUEMENT DE LIVRES,**

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	5 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

#### **2) PRETS DES LIVRES, CASSETTES ET CD ROMS AUDIOVISUELS**

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	15 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

### **4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE**

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes:

#### **1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC**

Néant

#### **2) DOCUMENTS REPODANT A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE**

0,15 Euro par copie format A4
0,30 Euro par copie format A3

### **5: CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES**

de ne pas modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs d'ordures ménagères et accessoires avec livraison comme suit :

#### **1) CONTENEURS :**

- Bac de 240 litres	45 Euros
- Bac de 770 litres	250 Euros

#### **2) ACCESSOIRES :**

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	12 Euros
- roue de bac (unité) 120 litres	10 Euros
- axe (unité) de bac de 120 litres	20 Euros

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	12 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	10 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	20 Euros
- roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	20 Euros
- roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	25 Euros

## **6 : CONTENEURS VIEUX PAPIERS BLEUS**

**de ne pas modifier** les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs vieux papiers et accessoires avec livraison comme suit :

### **1) CONTENEURS :**

- Bac de 240 litres	45 Euros
---------------------	----------

### **2) ACCESSOIRES :**

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	12 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	10 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	20 Euros

## **7 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES**

**de ne pas modifier** le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Soultz-les-Bains :	1.50 euros
pour les autres :	3.00 euros

## **8 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**de ne pas modifier** le coût de vente du dossier complet du Plan d'Occupation des Sols de Soultz-les-Bains à la somme de 60 Euros frais de port compris

## **9 : TARIF D'ENTREE AU CINEMA**

**de supprimer** le tarif d'entrée par séance de cinéma sachant que plus aucun film ne sera projeté par la Commune au Hall des Sports de notre commune

## **10 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC**

**de ne pas modifier** le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

▪ de zéro à 10 m <sup>2</sup> (par jour d'occupation) :	0.50 euros
▪ par m <sup>2</sup> supplémentaire entamé (par jour d'occupation) :	0.10 euros

**Rappel** : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

## **11 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**de modifier** le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

- de zéro à 10 m<sup>2</sup> (par jour d'occupation) : 0.50 euros
- par m<sup>2</sup> supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0.10 euros

**Rappel** : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

---

**N° 09/01/2014 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE  
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> MARS 2014**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 07/02/2013 en date 1<sup>er</sup> mars 2013

**CONSIDERANT** que les contrats de locations signés avant l'opposabilité de la présente délibération sont soumis aux tarifs de location 2013

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location des différentes salles à savoir :

- |                          |               |
|--------------------------|---------------|
| 1. le Hall des Sports    | 694 personnes |
| 2. La salle des Colonnes | 100 personnes |
| 3. La salle Saint Jean   | 19 personnes  |
| 4. La salle Mossig       | 25 personnes  |
| 5. La salle Fort FKWII   | 12 personnes  |

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **RAPPELLE**

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

### **APPROUVE EGALEMENT**

Les tarifs de location de la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014

## PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés à partir d'un montant minimum de 10 Euros selon les montants ci dessous précisés :

1. Enlèvement des ordures ménagères :
  - 1<sup>er</sup> bac de 240 litres : gratuit
  - A partir du 2<sup>ème</sup> bac de 240 litres 7,40 euros T.T.C
  - Bac de 750 litres : 22,20 euros T.T.C
  
2. Electricité :
  - Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :
    - par KW/heure HP (J) 0,10098 euros
    - par KW/heure HP (N) 0,07063 euros
  
  - Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :
    - par KW/heure HP (J) 0,04082 euros
    - par KW/heure HP (N) 0,02908 euros
  
3. Chauffage au GAZ : par M3 consommé 0,86764 euros/m3

## FIXE

le montant de la caution à 400 € (quatre cent Euro) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

---

**N° 10/01/2014 COTISATION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (GAS)  
ET AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)  
POUR L'ANNEE 2014**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Soultz-les-Bains est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel par le biais du Groupement d'Action sociale du Bas-Rhin à Barr depuis 1996 (délibération N° 7-4/2/1996, visa de la Sous-préfecture du 10 avril 1996) et au Comité National d'Action sociale)

**OUI** l'exposé de M. le Maire,

## DECIDE

De verser au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS) à Barr et au Comité National d'Action Social (CNAS) pour l'année 2014, la cotisation de **1 266,78** euros soit 211,13 euros par agents en fonction, suivante :

- l'adhésion au CNAS

Libellé	CNAS
Cotisation annuelle par agent actif	211,13 euros
Nombre d'agents affiliés	6 agents
Cotisation annuelle à verser	1 266,78 euros
<b>TOTAL</b>	<b>1 266,78 euros</b>

## **SOULIGNE**

Que le montant global versé pour 2014 s'élève ainsi à la somme 1 266,78 euros

---

**N° 11/01/2014 SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

d'attribuer la subvention de 100,00 Euros à la Fondation du Patrimoine

---

**N° 12/01/2014 SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX DE STRASBOURG POUR L'ANNEE 2014**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

d'attribuer la subvention de **158,20** Euros à la Société protectrice des animaux.

**N° 13/01/2014 SUBVENTION A L'ASSOCIATION REGARD AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** les objectifs de l'association REGARD en particulier l'accueil des personnes handicapées l'espace d'un week-end afin de permettre au famille de souffler

**VU** les réalisations et les nouveaux défis de l'association REGARD en particulier depuis leur implantation dans le nouveau bâtiment situé 7 Rue Emma et Dorette MULLER à Soultz-les-Bains

**APRES** en avoir délibéré

**DECIDE**

d'attribuer la subvention de 170 Euros à l'association REGARD

---

**N° 14/01/2014 SUBVENTIONS 2014 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS  
LOCALES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** par ailleurs que nous avons décidé de doubler la subvention à l'association qui a organisé la manifestation du 14 juillet de l'année précédente

## DECIDE

d'attribuer une subvention annuelle aux associations locales suivantes:

Amicale des Sapeurs Pompiers	170 Euros
AAPMA	340 Euros
Association don du sang	170 Euros
Association Sports et Loisirs	410 Euros
Association Saint Jean	170 Euros
Chorale Sainte Cécile	170 Euros
Coopérative scolaire	170 Euros
Association Patrimoine Soultz-les-Bains	170 Euros
Association La Soupe aux Jeux	170 Euros
Association Soultz-les bains en force	170 euros
Comité des fêtes de Soultz-les-Bains	2 500 euros

## CONDITIONNE

Le versement de cette subvention à la présentation d'un rapport d'activité ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale de l'exercice écoulé selon les dispositions de la Chambre Régionale des Cours des Comptes.

## STIPULE EGALEMENT

Le versement de cette subvention ne se fera plus de manière systématique. En effet, il est demandé à chaque association d'organiser ou de participer activement à une manifestation permettant de faire vivre et connaître notre village.

## RAPPELLE

Que les budgets des associations sont soumis aux réglementations en vigueur, éventuellement aux contrôles de la Chambre Régionale des Cours des Comptes et que le rapport d'activité est transmis pour informations **aux contrôles de légalité de l'Etat**

## MENTIONNE

Que les subventions sont versées uniquement aux associations organisant une manifestation d'intérêt général et publique ainsi qu'à la coopérative scolaire de l'Ecole des Pins

---

**N° 15/01/2014 SUBVENTION A L'ASSOCIATION CABA CENTRE ANTI BRUIT D'ALSACE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le courrier en date du 20 janvier 2014 de l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace rappelant que le bruit constitue la nuisance environnementale la plus pal supportée par les habitants de notre pays

**CONSIDERANT** que l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace , relevant d'une mission d'intérêt général reconnue depuis 1970 et est un acteur majeur dans la lutte contre l'envahissement sonore.

**CONSIDERANT** que l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace a une mission de Conseil, d'assistance et de prévention en matière de bruit.

**APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

d'attribuer à l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace, sise 3 Rue Gabriel FAURE à SELESTAT, la subvention de **100** Euros

---

**N° 16/01/2014 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT** le rapport de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action sociale relatif à la gestion prévisionnelle de l'Établissement public Communal pour l'année en cours

**VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche

**CONSIDERANT** que le résultat d'exploitation relevé au compte administratif du CCAS nécessite une subvention de 1 000 euros afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale

### **DECIDE**

d'attribuer une subvention d'équilibre de 1 000 euros au CCAS de notre Commune pour l'exercice 2014

---

**N° 17/01/2014 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR M. SCHMITT JOSEPH  
LIEUDIT BIBLENHOF  
RUE DE BIBLENHEIM  
TARIF APPLICABLE A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2014**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 10/08/2013 en date du 4 octobre 2013 autorisant M. le Maire et M. SCHMITT Joseph à signer une convention sous seing privé.

VU la convention sous seing privé entre la Commune de Soultz-les-Bains et M. SCHMITT Joseph en date du 5 novembre 2013

**CONSIDERANT** qu'il appartient également de régler administrativement et techniquement des occupations du Domaine Public, Domaine Privé et autres.

**CONSIDERANT** que M. SCHMITT Joseph s'engage à entretenir les surfaces en espaces verts mises à sa disposition

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

d'appliquer un tarif de 10 euros par année pour l'occupation du Domaine Public Communal, **compter du 1<sup>er</sup> Mars 2014**, comprenant les entités foncières figurant sur les plans établis par M. GANGLOFF Géomètre-Expert à Molsheim en novembre 2013 à savoir :

- Une bande de terrain d'une surface de 184 m<sup>2</sup> le log de la façade de la ferme du BIBLENHOF, Rue de Biblenheim, coté EST de l'entrée du restaurant comportant un accès handicapés pour le restaurant ainsi que des groupes froids
- Une bande de terrain d'une surface de 46 m<sup>2</sup> le log de la façade de la ferme du BIBLENHOF, Rue de Biblenheim, coté Ouest de l'entrée du restaurant
- Une bande de terrain d'une surface de 1 m<sup>2</sup> situé entre la ferme du BIBLENHOF et la parcelle section 11 N° 158 appartenant à M. SCHMITT Joseph comportant les gaines thermique d'alimentation du groupe froid implanté sur la parcelle section 11 N° 158

### **CHARGE**

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement annuel du montant de la redevance due indexable annuellement en fonction de l'indice TP 01. du mois de janvier de l'année suivante.

---

**N° 18/01/2014 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTE**  
**« CINEMA A SOULTZ LES BAINS »**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération N° 16/01/2009 en date du 6 février 2009 autorisant la création de la régie de recettes « CINEMA A SOULTZ-LES-BAINS »

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2014

**APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

La suppression de la régie recettes pour l'encaissement produit de la vente des billets d'entrées lors de la projection de film.

### **SOULIGNE**

Que la suppression de cette régie prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2014, date prévisionnel de rédaction de l'arrêté valant suppression de la régie recettes pour l'encaissement produit de la vente des billets d'entrées lors de la projection de film.

### **MENTIONNE**

Que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

---

**N° 19/01/2014 AIDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION A ENERGIE  
RENOUVELABLE  
DOSSIER M. PASCAL ISSENBECK**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Commune de Soultz-les-Bains subventionne la mise en place d'installations à énergies renouvelables sur notre territoire communal

VU la délibération N° 05/09/2005 en date du 28 octobre 2005 définissant le montant des subventions versées par la Commune pour la mise en place d'installations à énergies renouvelables à savoir :

- Chauffe-eau solaire ou système solaire combiné 15 euros par m2 de panneaux
- Energie photovoltaïque 15 euros par m2 de panneaux
- Chauffage géothermique 100 euros par chaufferie
- Chaufferie automatique au bois 100 euros par chaufferie
- Autres chaufferies à énergie renouvelable 100 euros par chaufferie

VU les demandes formulées par la ISSENBECK Pascal en date du 15 janvier 2014 suite à la pose d'un chauffage à énergie renouvelable (Poêle à granules bois) et d'un chauffe eau thermodynamique 300 litres.

## **ACCORDE**

Une subvention de 200 euros pour l'installation d'un chauffage à énergie renouvelable Poêle à granules bois et d'un chauffe eau thermodynamique 300 litres à M.et Mme Pascal ISSENBECK domiciliés Rue du Château d'eau à Soultz-les-Bains.

---

**N° 20/01/2014 MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL FACULTATIF A LA BASE INSTITUTE ANTERIEUREMENT PAR DELIBERATION DU 30 JUIN 1980 INSTITUTION D'UN NOUVEAU TAUX A 13% (TREIZE POUR CENT).**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1980 instituant l'abattement général à la base à 15% de la valeur locative

VU les dispositions de l'article 1411 II.2 du Code général des Impôts fixant l'abattement général à la base entre 1% et 15 % de la valeur locative moyenne des logements

**CONSIDERANT** les évolutions relative à l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale

VU la délibération N° 24/02/2013 en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 modifiant l'abattement général facultatif à la base institué à 15% par délibération du 30 juin 1980 à un nouveau taux de 14 %

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **DECIDE**

De modifier le taux de l'abattement général facultatif à la base antérieurement institué à 14% par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2013

## **FIXE**

Le nouveau taux de l'abattement général à 13 % (treize pour cent)

## CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

---

**N° 21/01/2014    FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A  
L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM  
CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 1647 D  
MODIFIE PAR L'ARTICLE 76 DE LA LOI N°2013-1278 DU 29  
DECEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014  
ET PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI N°2013-1279 DU 29 DECEMBRE 2013 DE  
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013**

### LE MAIRE EXPOSE

**I.-1.** Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon le barème suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau du deuxième alinéa.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 quinquies C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au tableau du deuxième alinéa.

Les limites de base minimum mentionnées au tableau du deuxième alinéa, les montants résultant de délibérations et ceux mentionnés au 1 bis, aux a et b du 2 et au 2 bis sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

**1 bis.** Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum pour les trois tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, en application du 1 du présent article ou du troisième alinéa du I de l'article 1639 A bis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, le montant de la base minimum applicable est égal à celui qui a été appliqué au titre de l'année 2013 ou, le cas échéant, à celui qui a été fixé par une délibération prise entre le 22 janvier et le 1er octobre 2013 pour une application à compter de l'année 2014.

**2.** A défaut de délibération pour l'une des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :

- a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;

b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1er janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :

- l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

**2 bis.** Lorsque le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris dans l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1 est déterminé dans les conditions définies aux 1 bis, 2 ou 3 et excède la limite supérieure de la base minimum applicable à la tranche dont ils relèvent, il est ramené à cette limite.

**3.** Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 nonies C ou du I de l'article 1609 quinquies C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis et au 1 du présent I, fixent, pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1 ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans.

Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il retenue.

Le dispositif de convergence défini aux deuxième et troisième alinéas du 3 n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1.

**4.** Le dispositif de convergence prévu au 3 s'applique également :

- a) En cas de création d'une commune nouvelle ;
- b) En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 quinquies C ou à l'article 1609 nonies C ;
- c) Aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application au 31 décembre 2012 du régime prévu au I de l'article 1609 quinquies C ou à l'article 1609 nonies C, n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum en application du 1 du présent I et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres.

**II.** Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

**1.** Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

**2.** Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

**3.** Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition.

**4.** Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu. »

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Par exception à l'article 1639 A bis du CGI, la délibération visant à établir cette cotisation minimum au titre de l'exercice 2014 peut être prise ou modifiée jusqu'au 21 janvier 2014, en application du B du II de l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Le maire ou le président de l'EPCI doit la transmettre au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014, soit le 23 janvier 2014.

L'attention des collectivités locales est appelée sur le fait que les délibérations qui ont pour objet d'augmenter la base minimum (en la fixant, par exemple, au niveau le plus élevé permis par la loi) se traduisent nécessairement par une hausse des cotisations minimum afférentes.

Cette hausse des cotisations minimum peut se révéler parfois très importante pour les redevables concernés.

En conséquence, il est conseillé aux collectivités locales de se rapprocher de leur comptable public ou des services de la direction départementale des finances publiques afin qu'une estimation de l'impact de la délibération sur les cotisations minimum des contribuables puisse être étudiée et que la décision soit prise en connaissance de cause.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**OUI** l'exposé de M. le Maire

**CONSIDERANT** les conseils municipaux restent compétents pour délibérer sur la base minimum applicable

**CONSIDERANT** que la délibération doit fixer le montant de la base à partir de laquelle sera établie la cotisation minimum.

**CONSIDERANT QUE** pour les impositions établies au titre de 2014, ce montant doit être fixé selon le nouveau barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes à savoir :

<b>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</b>	<b>Montant de la base minimum</b>
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

**CONSIDERANT QUE** les collectivités locales peuvent fixer une base minimum pour chacune de ces six tranches ou seulement pour une ou plusieurs d'entre elles.

**CONSIDERANT QUE** cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.  
Par exception, la délibération au titre de l'exercice 2014 peut être prise ou modifiée jusqu'au 21 janvier 2014

**CONSIDERANT QUE** cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

**CONSIDERANT** que la revalorisation des bases minimum sont mentionnées au tableau référençant le nouveau barème, les montants de bases servant à l'établissement de la cotisation minimum, fixés par délibération ou applicables à défaut de délibération, sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

**CONSIDERANT** que le délai imposé du 21 janvier 2014 fait preuve d'une preuve forme autocratique de l'Etat réduisant les collectivités à un simple stade de godillots de la République à quelques mois des échéances municipales.

**VU** l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **RAPPELLE**

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes –montant de la base minimum en euros pour les montants suivants à savoir :

<b>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</b>	<b>Montant de la base minimum</b>
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

## **DECIDE**

de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum définie ci-dessus

## **FIXE**

- le montant de cette base à 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- le montant de cette base à 1000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- le montant de cette base à 2100 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- le montant de cette base à 3 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- le montant de cette base à 5 000 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- le montant de cette base à 6 500 euros pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

## **CHARGE**

Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**N° 22/01/2014 DEMANDE DE SUBVENTION  
PLAN REGIONAL POUR L'ACTIVITE ET L'EMPLOI**

**PROJET D'INVESTISSEMENT COMMUNAUX 2014**

**RENOUVELLEMENT DES CHAUSSEES DES RUES DU CŒUR ANCIEN DU VILLAGE**

**RUE DES JARDINS – RUE DU TONNELIER – RUE DU FORGERON – RUE DE  
BIBLENHEIM – RUE DES SŒURS – RUE EMMA ET DORETTE MULLER – RUE DU  
PRESBYTERE – PETITE RUE DE L'EGLISE – RUE DE L'EGLISE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le plan régional pour l'activité et pour l'emploi (projet d'investissement communaux 2013-2014), lancé par le Conseil Régional d'Alsace en date du 23 juillet 2013

**CONSIDERANT** qu'il appartient à notre collectivité de participer à ce plan de relance de l'emploi et de lancer malgré la conjoncture économique de crise des travaux dans le BTP pour favoriser la relance des investissements, de l'emploi

**CONSIDERANT** que ces travaux pèseront lourd dans notre budget communal, mais qu'il engage notre collectivité sur un plan d'investissement sur 2014

**CONSIDERANT** que ce plan relance l'investissement et vise à améliorer sensiblement la qualité du cadre et des conditions de vie des habitants et permet de réaliser des travaux repoussés faute de dispositif sectoriels mobilisables ou des financements publics suffisants

**CONSIDERANT** que ces travaux auront un effet-levier pour nos entreprises et pour l'emploi au plan local contribuant ainsi à la vitalité et la dynamique économique par l'engagement des travaux par notre collectivité

**CONSIDERANT** que la Commune insérera dans la clause administratives du marché une clause d'insertion sociale pour permettre aux personnes en marge de la société de se réinsérer sur le marché de l'emploi

**CONSIDERANT** que ce projet permettra la remise à neuf de 20 % de nos voiries communales par un seul et unique marché, engagement financièrement la Commune pour un projet spécifique, spécificité du à son importance technique et financière et d'envergure avec un achèvement prévisible des travaux pour l'hiver 2014 – 2015

**CONSIDERANT** que la Commune de Sultz-les-Bains procédera au renouvellement du corps de chaussée dans les rues suivantes :

- RUE DES JARDINS
- RUE DU TONNELIER
- RUE DU FORGERON
- RUE DE BIBLENHEIM
- RUE DES SŒURS
- RUE EMMA ET DORETTE MULLER
- RUE DU PRESBYTERE
- PETITE RUE DE L'EGLISE
- RUE DE L'EGLISE

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

le programme de renouvellement du corps de chaussée de 10 rues de notre commune afin de participer au plan régional pour l'activité et l'emploi – projet d'investissements communaux 2014, à savoir

- RUE DES JARDINS
- RUE DU TONNELIER
- RUE DU FORGERON
- RUE DE BIBLENHEIM
- RUE DES SŒURS
- RUE EMMA ET DORETTE MULLER
- RUE DU PRESBYTERE
- PETITE RUE DE L'EGLISE
- RUE DE L'EGLISE

et l'ensemble du programme des travaux s'y rapportant.

## **SOLLICITE**

Auprès du Conseil Régional l'attribution d'une subvention pour les travaux de voirie communale à la hauteur du taux de 30 % sur un montant global des travaux s'élevant à 388 024,91 Euros Hors Taxes, soit un montant TTC de 465 629,89 Euros en incluant les clauses d'insertion sociales et pouvant exceptionnellement aller jusqu'à 150 000 euros pour un projet spécifique

## **CHARGE**

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à l'élaboration du dossier de subventionnement comprenant :

- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération
- Note explicative précisant l'objet et la consistance des travaux
- Un plan de financement prévisionnel
- Un devis descriptif
- Le planning prévisionnel des travaux

---

**N°23/01/2014 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 24 JANVIER 2014**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

**CONSIDERANT** que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

## **RAPPELLE**

Le tableau des emplois à la [date 6 décembre 2013](#) à savoir :

### **AGENTS TITULAIRES**

<b>FILIERE</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>	<b>NOM DE L'AGENT</b>
Technique	Agent de Maîtrise Principal	<b>OUI</b>	<b>FARNER Christian</b>
Technique	Technicien Territorial	<b>OUI</b>	<b>SCHAAL Stéphane</b>

### AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>HELM Brian</b> depuis le 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>KNÖLLER Thomas</b> depuis le 3 décembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>WALTZER Maxence</b> depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>THOMAS Alexandra</b> depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	<b>ELIZALDE Annick</b>
SERVICE CIVIQUE (2 postes)	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
RSA – 7 HEURES (2 postes)	RSA 7 heures	NON	(Non pourvu)

### INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à compter du 24 janvier 2014 est le suivant :

### AGENTS TITULAIRES

<b>FILIERE</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>	<b>NOM DE L'AGENT</b>
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	<b>FARNER Christian</b>
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	<b>SCHAAL Stéphane</b>

## AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>HELM Brian</b> depuis 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>KNÖLLER Thomas</b> depuis le 3 décembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>WALTZER Maxence</b> depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	<b>THOMAS Alexandra</b> depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	<b>ELIZALDE Annick</b>
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	OUI	<b>MATHIAS Bruno</b> depuis le 13 janvier 2014
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
RSA – 7 HEURES (2 postes)	RSA 7 heures	NON	(Non pourvu)

---

### N° 24/01/2014 PRESTATIONS VERSEES AUX VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** les délibérations N° 22/02/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et N° 13/07/2012 en date du 7 décembre 2012 créant les postes de services civiques au sein de notre collectivité

**VU** les délibérations N° 22/02/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et N° 13/07/2012 en date du 7 décembre 2012 créant les postes de services civiques au sein de notre collectivité et autorisant M. le Maire ou l'Adjoint délégué à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

**CONSIDERANT** que les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestations nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport.

**CONSIDERANT** qu'elle peut être servie en nature au travers notamment de l'allocation de titre repas du volontaire par virement bancaire.

**CONSIDERANT** que le montant minimal versé de cette prestation est fixé à 7.43% de la rémunération mensuelle à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 103.90 euros au premier janvier 2012 et non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi.

**CONSIDERANT** que la collectivité peut verser en espèces les frais de transports sur justificatif selon les barème s kilométriques fixés par l'administration fiscale et est non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi.

**CONSIDERANT** que la collectivité territoriale peut verser en espace les frais de subsistance au titre des frais de repas à condition de ne pas dépasser 15 euros par repas et est non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **VERSE**

Le montant minimal versé de cette prestation est fixé à 7.43% de la rémunération mensuelle à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit **103.90 euros** au premier janvier 2012

### **VERSE EGALEMENT**

Un montant forfaitaire de **100 euros** par mois , le cas échéant, au titre des frais de transport correspond à une utilisation journalière de la voiture pour une distance minimum d'au mois 20 km ou un montant de **100 euros** pour frais de logement en cas où la distance est au mois égale à 50 km (trajet aller),et que les transports en commun ne permette pas de parcourir cette distance en moins de 1 h 30 (trajet aller) .

### **VERSE AUSSI**

Une indemnité de repas correspondant de **200 euros** par mois soit un montant moyen de 10 euros par repas

---

**N° 25/01/2014 TOMBE N°3C05 AU CIMETIERE COMMUNAL  
CONCESSION PERPETUELLE DE 1928  
AU NOM DE MME ROSALIE GOEFFT ET M. GOEFFT VICTOR  
TRANSFERT DU TITRE DE CONCESSION AU PROFIT DE M. GOEFFT PIERRE  
AYANT DROIT**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la législation funéraire s'y rattachant

**CONSIDERANT** que la tombe 3C05 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de la famille GOEFFT Marie Rosalie et M. GOEFFT Victor enregistrée en 1931

**VU** l'accord entre l'ensemble des héritiers de transférer le titre de concession au nom de GOEFFT Pierre domicilié 10, rue du Fort à 67120 SOULTZ-LES-BAINS, dans un souci de lisibilité et de traçabilité

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **RAPPELLE**

Que la tombe 3C05 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de la famille GOEFFT Marie Rosalie et M. GOEFFT Victor enregistrée en 1931

### **MENTIONNE**

Que l'ensemble des descendants de GOEFFT Marie Rosalie et M. GOEFFT Victor enregistrée en 1931 renoncent à tous les droits sur la concession familiale de GOEFFT Marie Rosalie et M. GOEFFT Victor enregistrée en 1931, tombe répertoriée sous le numéro 3C16

### **SOULIGNE**

Qu'à compter de la présente délibération, la tombe 3C05 est transférée au nom de M. Pierre GOEFFT, né le 24 février 1943 à Molsheim et domicilié 10 rue du Fort à 67120 SOULTZ-LES-BAINS.

---

#### **N° 26/01/2014 TOMBES N°3C01 ET 3C02 AU CIMETIERE COMMUNAL**

##### **CONCESSION PERPETUELLE DE 1928 AU NOM DE**

- **MME AGATHE GOEFFT (1849-1918)**
- **M. JOSEPH GOEFFT (1839-1920)**
- **MME YVONNE MOSER (1925-1932)**
- **MME ROSALIE MULLER (1992-1946)**
- **M. ALBERT GOEFFT (1892-1953)**
- **MME MARIE GOEFFT (1880-1955)**

##### **TRANSFERT DU TITRE DE CONCESSION AU PROFIT DE M. GOEFFT MATTHIEU AYANT DROIT**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la législation funéraire s'y rattachant

**CONSIDERANT** que les tombes 3C01 et 3C02 sont soumises au régime des concessions à titre perpétuel au nom des familles de Mme Agathe GOEFFT (1849-1918), M. Joseph GOEFFT (1839-1920), Mme Yvonne MOSER (1925-1932), Mme Rosalie MULLER (1992-1946), M. Albert GOEFFT (1892-1955) et Mme Marie GOEFFT (1880-1955) enregistrée en 1920

**VU** l'accord entre l'ensemble des héritiers de transférer le titre de concession au nom de GOEFFT Matthieu domicilié 13 rue Saint Maurice à 67120 SOULTZ-LES-BAINS, dans un souci de lisibilité et de traçabilité

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **RAPPELLE**

Que les tombes 3C01 et 3C02 sont soumises au régime des concessions à titre perpétuel au nom au nom des familles de Mme Agathe GOEFFT (1849-1918), M. Joseph GOEFFT (1839-1920), Mme Yvonne MOSER (1925-1932), Mme Rosalie MULLER (1992-1946), M. Albert GOEFFT (1892-1955) et Mme Marie GOEFFT (1880-1955) enregistrée en 1920

### **MENTIONNE**

Que l'ensemble des descendants des familles de Mme Agathe GOEFFT (1849-1918), M. Joseph GOEFFT (1839-1920), Mme Yvonne MOSER (1925-1932), Mme Rosalie MULLER (1992-1946), M. Albert GOEFFT (1892-1955) et Mme Marie GOEFFT (1880-1955) enregistrée en 1920 renoncent à tous les droits sur la concession familiale au nom des familles de Mme Agathe GOEFFT (1849-1918), M. Joseph GOEFFT (1839-1920), Mme Yvonne MOSER (1925-1932), Mme Rosalie MULLER (1992-1946), M. Albert GOEFFT (1892-1955) et Mme Marie GOEFFT (1880-1955) enregistrée en 1920, tombes répertoriée sous le numéro 3C01 et le numéro 3C02

### **SOULIGNE**

Qu'à compter de la présente délibération, les tombes 3C01 et 3C02 sont transférées au nom de M. Matthieu GOEFFT, né le 12 juillet 1972 à 67000 STRASBOURG et domicilié 13 Rue Saint Maurice à 67120 SOULTZ-LES-BAINS.

---

**N°27/01/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°407 D'UNE CONTENANCE DE 424 CENTIARES**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 11 N° 407 d'une contenance de 424 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle 11 N° 407 d'une contenance de 424 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim dans le Domaine Public Communal

**APRES** en avoir délibéré

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle section 11 N° 407 d'une contenance de 424 centiares incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim dans le Domaine Public Communal

## **DEMANDE**

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N°407 d'une contenance de 424 centiares incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

---

**N°28/01/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°112 D'UNE CONTENANCE DE 1063 CENTIARES**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 11 N° 112 d'une contenance de 1063 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit OBERBUEHL

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle 11 N° 112 d'une contenance de 1063 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit OBERBUEHL dans le Domaine Public Communal

**APRES** en avoir délibéré

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle section 11 N° 112 d'une contenance de 1063 centiares incluse dans la voirie communale lieudit OBERBUEHL dans le Domaine Public Communal

## **DEMANDE**

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N°112 d'une contenance de 1063 centiares incluse dans la voirie communale lieudit OBERBUEHL du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

---

**N°29/01/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°415/261 D'UNE CONTENANCE DE 479 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 11 N° 415/261 d'une contenance de 479 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit BIBLENHOF

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle 11 N° 415/261 d'une contenance de 479 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit BIBLENHOF dans le Domaine Public Communal

**APRES** en avoir délibéré

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle section 11 N° 415/261 d'une contenance de 479 centiares incluse dans la voirie communale lieudit BIBLENHOF dans le Domaine Public Communal

**DEMANDE**

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N°415/261 d'une contenance de 479 centiares incluse dans la voirie communale lieudit BIBLENHOF du Livre Foncier de Sultz-les-Bains.

---

**N°30/01/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°393/260 D'UNE CONTENANCE DE 166 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 11 N° 393/260 d'une contenance de 166 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit rue de Bibenheim

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle 11 N° 393/260 d'une contenance de 166 centiares est incluse dans la voirie communale lieudit rue de Biblenheim dans le Domaine Public Communal

**APRES** en avoir délibéré

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle section 11 N° 393/260 d'une contenance de 166 centiares incluse dans la voirie communale lieudit rue de Biblenheim dans le Domaine Public Communal

### **DEMANDE**

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N°393/260 d'une contenance de 166 centiares incluse dans la voirie communale lieudit rue de Biblenheim du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

---

**N° 31/01/2014 CLASSEMENT DE LA PARCELLE N° 410/o.154 SECTION 11 EN CHEMIN RURAL**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** le Procès-verbal d'Arpentage N° 402 Y établi par Mr GANGLOFF Géomètre Expert à Molsheim en date du 11 décembre 2013

**OUI** l'exposé de Mr le Maire,

**APRES** en avoir délibéré

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL la parcelle section 11 N° 410/o.154 d'une contenance de 4 centiares.

### **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état de ladite parcelle.

**N° 32/01/2014 CLASSEMENT DE LA PARCELLE N°380/268 SECTION 11 EN CHEMIN RURAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** le Procès-verbal d'Arpentage N° 383C établi par Mr GANGLOFF Géomètre Expert à Molsheim en date du 4 décembre 2012

**OUI** l'exposé de Mr le Maire,

**APRES** en avoir délibéré

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL la parcelle section 11 N°380/268 d'une contenance de 11 centiares.

**CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état de ladite parcelle.

---

**N° 33/01/2014 CLASSEMENT DE LA PARCELLE N°381/268 SECTION 11 EN CHEMIN RURAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

**VU** le Procès-verbal d'Arpentage N° 383C établi par Mr GANGLOFF Géomètre Expert à Molsheim en date du 4 décembre 2012

**OUI** l'exposé de Mr le Maire,

APRES en avoir délibéré

## AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL la parcelle section 11 N°381/268 d'une contenance de 7 centiares.

## CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état de ladite parcelle.

---

**N° 34/01/2014 ALIENATION ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. ET MME DROUOT FABRICE  
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSCHEIM**

**SECTION 1 PARCELLE 245/113 D'UNE CONTENANCE DE 21 CENTIARES  
APPARTENANT A M.ET MME DROUOT FABRICE  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. et Mme DROUOT Fabrice domiciliés 5 rue des Jardins à Soultz-les-Bains, relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique de la parcelle section 1 N° 245/113 d'une contenance de 21 centiares lieudit Rue des Jardins

VU le procès verbal d'arpentage établi par M. Vincent FREY, géomètre expert à Molsheim.

**CONSIDERANT** que les discussions entre M. et Mme DROUOT Fabrice ainsi que M. le Maire sont basées la solution ci-dessus proposées, figurant sur le plan ci-annexé, à savoir :

- Cession à l'euro symbolique de la parcelle 1 N° 245/113 d'une contenance de 21 centiares par M. et Mme DROUOT Fabrice au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
- Mise en place d'une longrine en limite du futur Domaine Public par la Commune de Soultz-les-Bains, mise en œuvre d'un revêtement et vérification des branchements sur le Domaine Public dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie

## AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. et Mme DROUOT Fabrice à l'euro symbolique de la parcelle 1 N° 245/113 d'une contenance de 21 centiares

## **RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

## **CHARGE**

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N° 35/01/2013 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE  
AUPRES DES CONSORTS MARCK (SUCCESSION MARCK BERTHE)**

**PARCELLE N° 263 SECTION 4 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 367 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 91 SECTION 5 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 2 345 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 459 SECTION 9 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 803 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 457 SECTION 9 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 702 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 246/3 SECTION 2 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 73 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 245/3 SECTION 2 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 4 M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 252/3 SECTION 2 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 178M<sup>2</sup>  
PARCELLE N° 253/3 SECTION 2 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 14 M<sup>2</sup>**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

**VU** les négociations menées avec les Consorts MARCK (Héritiers de Mme Feu Berthe MARCK), relatives à la vente des parcelles ci dessous mentionnées :

- Section 4 parcelle 263 d'une contenance de 367 m<sup>2</sup> lieudit Jesselsberg :
- Section 5 parcelle 91 d'une contenance de 2 345 m<sup>2</sup> lieudit Jesselsberg :
- Section 9 parcelle 459 d'une contenance de 803 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten et  
Section 9 parcelle 457 d'une contenance de 70 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten :
- Section 2 parcelle 246/3 d'une contenance de 73 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 245/3 d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 252/3 d'une contenance de 178 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 253/3 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten

**CONSIDERANT** que les vendeurs et l'acquéreur s'entendent de cession l'are conforme aux estimations des Services Fiscaux selon le tableau ci dessous :

Section	Parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	Coût/are	Coût global	Observations
4	263	367	50	183,50	-
5	91	2345	50	1 172,50	-
9	459	803	150	1 204,50	*
9	457	70	150	105,00	*
2	246/3	73	70	51,10	-
2	245/3	4	2 500	100,00	-
2	252/3	178	2 500	4 450,00	-
2	253/3	14	2 500	350,00	-
<b>TOTAL</b>				<b>7 616, 60</b>	

\*Hors indemnités d'éviction

## DECIDE

L'acquisition des parcelles ci-dessous désignées, à savoir

- Section 4 parcelle 263 d'une contenance de 367 m<sup>2</sup> lieudit Jesselsberg :
- Section 5 parcelle 91 d'une contenance de 2 345 m<sup>2</sup> lieudit Jesselsberg :
- Section 9 parcelle 459 d'une contenance de 803 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten et Section 9 parcelle 457 d'une contenance de 70 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten :
- Section 2 parcelle 246/3 d'une contenance de 73 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 245/3 d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 252/3 d'une contenance de 178 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten
- Section 2 parcelle 253/3 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> lieudit Weihergarten

## RAPPELLE

Au titre des frais et accessoires que la commune prend en charge la totalité des frais d'arpentage et de transcription se rapportant à la présente vente.

## MENTIONNE

Le cout des indemnités d'éviction, de perte de culture et de fumure est à calculer selon le barème de la Chambre d'Agriculture et ce coût sera réglé à M. Joseph SCHMITT, exploitant agricole dans un délai de 4 ans à compter de la signature de l'acte.

## FIXE

Le prix d'achat des parcelles à acquérir selon un prix net vendeur de 7 616,60 euros, selon le détail figurant dans le tableau ci-dessous

Section	Parcelle	Contenance	Coût/are	Coût global	Observations
4	263	367	50	183,50	-
5	91	2345	50	1 172,50	-
9	459	803	150	1 204,50	*
9	457	70	150	105,00	*
2	246/3	73	70	51,10	-
2	245/3	4	2 500	100,00	-
2	252/3	178	2 500	4 450,00	-
2	253/3	14	2 500	350,00	-
<b>TOTAL</b>				<b>7 616, 60</b>	

\*Hors indemnités d'éviction

## AUTORISE

M. le Maire à signer l'Acte notarié s'y rapportant et tous les documents afférents.

## CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à l'établissement de l'acte notarié

---

**N° 36/01/2014 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLES SUIVANTES  
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLLSHEIM**

**SECTION 11 N° 395/260 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM  
CONTENANCE 18 CENTIARES  
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 400/257 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM  
CONTENANCE 13 CENTIARES  
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 323/260 LIEUDIT BIBLENHOF  
CONTENANCE 22 CENTIARES  
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 324/260 LIEUDIT BIBLENHOF  
CONTENANCE 12CENTIARES  
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**AU PROFIT DE LA SCI LES POILUS**

**SECTION 11 N° 378/222 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM  
CONTENANCE 63 CENTIARES  
TERRAIN APPARTENANT M. FELIX JEAN-MARC  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Procès Verbal d'Arpentage N° 214E, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 24 mai 2000

**VU** le Procès Verbal d'Arpentage N° 384Y, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 5 juillet 2011

**VU** le Procès Verbal d'Arpentage N° 383C, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 4 décembre 2012

**CONSIDERANT** que les parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 centiares sont incluses dans la propriété de la SCI les POILUS délimitée par une clôture existante.

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

**CONSIDERANT** que la parcelle section 11 N° 378/222 lieudit rue de Biblenheim d'une contenance de 63 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim à 500 euros

**CONSIDERANT** que la parcelle section 11 N° 377/222 laisse apparaître un puits en limite parcellaire

**CONSIDERANT** que ce puits empiète sur le Domaine Public Communal pour une superficie inférieure à 1m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas nécessité de transcrire cette surface au profit de M. FELIX Jean-Marc sachant que la transcription d'une surface de moins de 1 m<sup>2</sup> s'effectue de droit.

**CONSIDERANT** également que le puits en question est incluse dans la propriété de la parcelle section 11 N° 377/222

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente au profit de la SCI les POILUS des parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 m<sup>2</sup> pour un montant de 500 euros

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

### **AUTORISE EGALEMENT**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 11 N° 378/222 Lieudit rue de Biblenheim d'une contenance de 63 centiares appartenant à M. FELIX Jean-Marc pour un montant de 500 euros

### **RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation des deux actes ci-dessus énumérés

### **RAPPELLE AUSSI**

Que le puits implanté sur la parcelle section 11 N° 377/222 fait partie intégrante avec sa surface foncière inférieure à 1 m<sup>2</sup> de la propriété de M. FELIX Jean Marc.

## **CHARGE**

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction des deux actes notariés.

---

**N° 37/01/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE  
ET MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME  
RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1 813 CENTIARES  
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES  
SECTION 4 N° N°233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES  
APPARTENANT A MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE  
STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**SECTION 7 PARCELLE 90 D'UNE CONTENANCE DE 566 ARES  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AU PROFIT DE  
MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER,  
MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance respective de 1 813 centiares et 831 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

**CONSIDERANT** que la parcelle section 4 N° 233 d'une contenance de 994 centiares est située en zone NCb du Plan d'Occupation des Sols

**CONSIDERANT** que la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

**CONSIDERANT** que les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance respective de 1 813 centiares et 831 centiares appartiennent à Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

**CONSIDERANT** que la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 centiares appartient à la Commune de Sultz-les-Bains

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'échanger les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 et section 4 N° 233 contre la parcelle section 7 N° 90

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'échanger les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole

**CONSIDERANT** que la parcelle section 7 N° 190 est libre de tout droit agricole.

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
  - section 5 N° 131 d'une contenance respectives de 1 813 centiares
  - section 5 N° 136 d'une contenance de 831 centiares
  - la parcelle section 4 N° 233 d'une contenance de 994 centiares
  
- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit de Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER
  - section 7 N° 90 d'une contenance respectives de 566 centiares

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
  - section 5 N° 131 d'une contenance respectives de 1 813 centiares
  - section 5 N° 136 d'une contenance de 831 centiares
  - la parcelle section 4 N° 233 d'une contenance de 994 centiares
  
- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit de Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER
  - section 7 N° 90 d'une contenance respectives de 566 centiares

### **RAPPELLE**

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains et Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

### **RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

### **CHARGE**

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 38/01/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE  
AU PROFIT SUR LES PARCELLES APPARTENANT A MME. ANNE ALICE  
STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME RAYMONDE  
STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-  
BAINS EN CAS DE VENTE DES TERRAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 appartient à Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

**CONSIDERANT** que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 m<sup>2</sup> dans un but écologique et de maintien de la forêt existante.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

**RAPPELLE**

Que la Commune de Soultz-Les-Bains loue pour une durée de 25 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 pour un prix annuel de cent euros par an et le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 90 et ceux tous les ans.

**SIGNALE**

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **2 910.40 euros**

**DONNE**

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

**AUTORISE EGALEMENT**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 centiares, objets du présent bail.

**N° 39/01/2014 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE SECTION 7 N° 90  
LIEUDIT FIRST D'UNE CONTENANCE DE 566 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la parcelle section 7 N° 90 d'une contenance de 566 centiares appartient à Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

**CONSIDERANT** que notre collectivité bénéficie d'un pacte de préférence en cas d'aliénation du terrain section 7 N° 90 lieudit FIRST

**VU** l'accord de Mme. Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER de vendre à la parcelle section de vendre à l'issue de bail emphytéotique ou avant la date d'expiration du bail emphytéotique sur demande express de l'acquéreur de la parcelle section 7 N° 90 lieudit FIRST d'une contenance de 566 centiares.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 7 N° 90 lieudit FIRST d'une contenance de 566 centiares, soit à l'échéance du bail ou soit pendant la durée du bail

**AUTORISE EGALEMENT**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle terrain section 7 N° 90 lieudit FIRST d'une contenance de 566 centiares.

**FIXE**

Le prix d'achat de cette parcelle à 400 euros TTC l'are, soit pour une surface de 566 centiares, un prix net d'acquisition de **2 264 euros**

**SOULIGNE**

Que le présent montant de la transaction défini ci-dessous est versé au budget du CCAS pour l'aide sociale

**SOULIGNE**

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais de transaction, de rédaction de l'acte, honoraires et autres charges financières s'y rattachant relatif à la vente du terrain section 7 N° 90 lieudit FIRST d'une contenance de 566 centiares.

**CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte administratif .et à la radiation du bail emphytéotique frappant ledit terrain le cas échéant.

**N° 40/01/2014 ALIENATION DE LA PARCELLE SECTION 7 N° 90  
LIEUDIT FIRST  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE MR CHARLES BILGER, ADJOINT AU  
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET  
POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER de vendre à la parcelle section de vendre à l'issue de bail emphytéotique ou avant la date d'expiration du bail emphytéotique sur demande express de l'acquéreur de la parcelle section 7 N° 90 lieudit FIRST d'une contenance de 566 centiares.

VU la délibération N° 39/01/2014 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder de la parcelle N° 90 Section 7 d'une contenance de 566 centiares pour un prix net d'acquisition de 2 830 euros

**ET APRES** en avoir délibéré,

**HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire pour représenter la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

---

**N° 41/01/2014 AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'ESPACE PUBLIC EN AGGLOMERATION  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2014  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR VOIRIE COMMUNALE CONTRIBUANT A  
DES ECONOMIES D'ENERGIE  
RUE DE LA CROIX – RUE DES VERGERS – RUE DES VIGNES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'éclairage public sur les voiries communales (Rue de la Croix, Rue des Vergers et Rue des Vignes) par la mise en œuvre d'un nouvel éclairage public en remplacement de celui existant de 1972

**CONSIDERANT** que cet aménagement consiste à la mise en œuvre d'un éclairage public répondant aux normes, à la mise en œuvre de réducteur de puissance et ou à l'installation d'un éclairage public en LED

**CONSIDERANT** que ces deux dernières mesures sont de nature à réduire sensiblement la puissance électrique consommée

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Le projet d'aménagement renouvellement de l'éclairage public sur les voiries communales (Rue de la Croix, Rue des Vergers et Rue des Vignes) pour un montant prévisionnel et estimatif de 101 878.40 € HT, soit 121 846.57 € TTC

### **SIGNALE**

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2014 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2014

### **SOLLICITE**

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2014

### **AUTORISE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin afin d'obtenir la dotation ci-dessus définie,

### **SIGNALE**

que le dossier de subventionnement est composé des pièces suivantes :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| - lettre d'accompagnement                         | - la présente délibération |
| - les plans de situation et les plans des travaux | - les devis descriptifs    |
| - l'échéancier des travaux                        | - le plan de financement   |

---

**N°42/01/2014 REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES  
CHOIX DES HORAIRES A PARTIR DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2014**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code de l'Education,

**VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

**CONSIDERANT** la réunion avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN),

**CONSIDERANT** les conclusions de la réunion de la Commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires.

**VU** la proposition du Conseil d'Ecole relatif au nouveau rythme scolaire en date du 18 octobre 2013 proposant les horaires suivants :

MATIN		PAUSE MERIDIENNE		APRES-MIDI		MERCREDI	
8 H 15	11 H 30	11 H 30	13 H 30	13 H 30	15 H 45	8 H 45	10 H 45

**APRES** en avoir délibéré,

### **VALIDE**

Les horaires du nouveau rythme scolaire applicable à la rentrée 2014, sous réserve d'acceptation de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, à savoir :

MATIN		PAUSE MERIDIENNE		APRES-MIDI		MERCREDI	
8 H 15	11 H 30	11 H 30	13 H 30	13 H 30	15 H 45	8 H 45	10 H 45

### **CHARGE**

M. le Maire d'en informer le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

---

**N° 43/01/2014 AMENAGEMENT DE LA RUE DE STRASBOURG : AVIS DE PRINCIPE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de procéder à l'aménagement de la voie de circulation Rue de Strasbourg, entre la Mairie et la sortie d'agglomération

**CONSIDERANT** qu'il appartient également de procéder à une étude pour l'aménagement de l'espace du travail

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'ensemble des pétitionnaires de réseaux de procéder à la mise aux normes de leur réseaux notamment pour le réseau eaux usées

**CONSIDERANT** qu'il appartient au département du Bas-Rhin, gestionnaire de procéder à une vérification complète de l'ouvrage d'art, du perré et des espaces attenants

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Le principe de procéder à l'aménagement de la RD 45 en agglomération (Rue de Strasbourg) en partenariat avec le Conseil Général, gestionnaire de la voirie départementale

### **MENTIONNE**

Que ces travaux sont soumis à l'accord préalable du Conseil Général, gestionnaire de la voirie départementale

### **RAPPELLE**

Que ces travaux sur chaussée sont supportés financièrement par le Conseil Général et que les trottoirs, accotements, bordures et caniveau sont du ressort de la Commune de Soultz-les-Bains

### **SOULIGNE**

Les six pistes d'aménagement retenues par notre assemblée à savoir

1. ralentir la circulation en réduisant la largeur de la chaussée (mise en œuvre d'écluses)
2. créer du stationnement protégé
3. aménager les trottoirs aux normes de sécurité en vigueur (largeur minimum 1.40 mètres)
4. aménager des franchissements piétonniers sécurisés
5. Insérer la chaussée dans le carrefour aménagé de la RD422
6. améliorer l'éclairage général et en particulier sur les passages piétonniers

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à demander d'une part un accord préalable auprès du service gestionnaire de la voirie départementale et d'autre part de consulter l'ensemble des pétitionnaires de réseaux.

---

**N° 44/01/2014 TRAVAUX DE VOIRIE 2014 – 2016**  
**AUTORISATION A PROCEDER A LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement de l'Appel d'Offre (Procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 et 40 du Code des Marchés Publics.) en date du 14 novembre 2013 se décomposant en 9 lots de la manière suivante :

- LOT N° 1 : Rue Belle Vue (294 m<sup>2</sup>) – Rue Saint Amand (671 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 2 : Rue des Jardins (278 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 3 : Rue des Forgerons (124 m<sup>2</sup>) – Rue des Tonneliers (272 m<sup>2</sup>) - Divers
- LOT N° 4 : Rue de la Paix (272 m<sup>2</sup>) – Rue Raymond MOSER (105 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 5 : Rue de Biblenheim (593 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 6 : Rue E. et D. Muller et rue du Père Hugel (594 m<sup>2</sup>) – Rue des Sœurs (550 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 7 : Petite Rue de l'Eglise (217 m<sup>2</sup>) et Rue de l'Eglise (657 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 8 : Rue du Presbytère (476 m<sup>2</sup>)
- LOT N° 9 : Rue Saint Maurice et Rue des Vignes (Bicouche 2400 m<sup>2</sup>) et Rue des Vergers (enrobé 180 m)

VU le coût estimé du marché

INTITULE	HT	TTC
LOT N° 1 : Rue Belle Vue (294 m <sup>2</sup> ) – Rue Saint Amand (671 m <sup>2</sup> )	35 000,00 €	41 860,00 €
LOT N° 2 : Rue des Jardins (278 m <sup>2</sup> )	20 000,00 €	23 920,00 €
LOT N° 3 : Rue des Forgerons (124 m <sup>2</sup> ) – Rue des Tonneliers (272 m <sup>2</sup> ) - Divers	50 000,00 €	59 800,00 €
LOT N° 4 : Rue de la Paix (272 m <sup>2</sup> ) – Rue Raymond MOSER (105 m <sup>2</sup> )	40 000,00 €	47 840,00 €
LOT N° 5 : Rue de Biblenheim (593 m <sup>2</sup> )	35 000,00 €	41 860,00 €
LOT N° 6 : Rue E. et D. Muller et rue du Père Hugel (594 m <sup>2</sup> ) – Rue des Sœurs (550 m <sup>2</sup> )	60 000,00 €	71 760,00 €
LOT N° 7 : Petite Rue de l'Eglise (217 m <sup>2</sup> ) et Rue de l'Eglise (657 m <sup>2</sup> )	50 000,00 €	59 800,00 €
LOT N° 8 : Rue du Presbytère (476 m <sup>2</sup> )	38 000,00 €	45 448,00 €
LOT N° 9 : Rue Saint Maurice et Rue des Vignes (Bicouche 2400 m <sup>2</sup> ) et Rue des Vergers (enrobé 180 m)	20 000,00 €	23 920,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>348 000,00 €</b>	<b>416 208,00 €</b>

VU le résultat des Appels d'Offres à savoir :

LOT N° 1 : Rue Belle Vue (294 m<sup>2</sup>) – Rue Saint Amand (671 m<sup>2</sup>)

Entreprise TRANSROUTE  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 31 908,12 euros HT soit un montant TTC de 38 162,11 euros**  
(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 2 : Rue des Jardins (278 m²)

Entreprise TRANSROUTE  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 17 409,94 euros HT, soit un montant TTC de 20 822,29 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 3 : Rue des Forgerons (124 m²) – Rue des Tonneliers (272 m²) - Divers

Entreprise TRANSROUTE  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 45 001,22 euros HT, soit un montant TTC de 53 821,46 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 4 : Rue de la Paix (272 m²) – Rue Raymond MOSER (105 m²)

Entreprise TRANSROUTE  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 29 667,00 euros HT, soit un montant TTC de 35 481,73 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 5 : Rue de Biblenheim (593 m²)

Entreprise TRANSROUTE  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 31 320,60 euros HT, soit un montant TTC de 37 459,44 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 6 : Rue E. et D. Muller et rue du Père Hugel (594 m²) – Rue des Sœurs (550 m²)

**Entreprise TRANSROUTE**  
12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 57 047,70 euros HT, soit un montant TTC de 68 229,05 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 7 : Petite Rue de l'Eglise (217 m²) et Rue de l'Eglise (657 m²)

**Entreprise TRANSROUTE**

12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 49 261,08 euros HT, soit un montant TTC de 58 916,25 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 8 : Rue du Presbytère (476 m²)

**Entreprise TRANSROUTE**

12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 33 450,78 euros HT, soit un montant TTC de 40 007,13 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

LOT N° 9 : Rue Saint Maurice et Rue des Vignes (Bicouche 2400 m²) et Rue des Vergers (enrobé 180 m)

**Entreprise TRANSROUTE**

12 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

**Pour un montant de 12 341,20 euros HT, soit un montant TTC de 14 760,20 euros**

(NB : le taux de TVA de la consultation est de 19,6 % et nécessitera un avenant)

Soit un total général de **367 659,54 euros TTC**

**APPROUVE**

Le marché de travaux **VOIRIE 2014 – 2016 (LOT N° 1 à 9)** pour un montant total de **367 659,54 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim

**AUTORISE**

M. le Maire à procéder à la signature du marché de travaux **VOIRIE 2014 – 2016 (LOT N° 1 à 9)** attribué à l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim pour un montant de **367 659,54 euros TTC**

**RAPPELLE**

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2014

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**